



COMMUNE DE GIBLOUX

REGLEMENT DES CIMETIERES

Le Conseil général de Gibloux

Vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

Edicte :

I. CIMETIÈRES : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

- ¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police des cimetières (Corpataux-Magnedens, Estavayer-le-Gibloux, Farvagny, Rossens, Villarlod et Vuisternens-en-Ogoz) **de la commune de Gibloux**, lieux officiels d'inhumation de la commune, et de régler les modalités de la mise à disposition et de l'utilisation des chambres mortuaires de Corpataux-Magnedens, Farvagny, Rossens, Rueyres-St-Laurent et Villarlod.
- ² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.
- ³ Peuvent également être déposées les cendres des personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.
- ⁴ Le respect de toutes les convictions religieuses est garanti.

Art. 2 Surveillance

- ¹ L'administration et la surveillance des cimetières sont de la compétence du Conseil communal, ayant pour tâche d'appliquer le présent règlement (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).
- ² Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission des cimetières.

Art. 3 Police

- ¹ Les cimetières sont ouverts au public.
- ² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.
- ³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement ainsi que d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.
- ⁴ Hormis les voitures des pompes funèbres, du service d'inhumation et des services communaux, l'accès aux cimetières est interdit à tous les véhicules.

II. ORGANISATION

Art. 4 Organisation des cimetières

- ¹ Le Conseil communal décide l'organisation des cimetières en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.
- ² Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.
- ³ Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.
- ⁴ Les tombes doubles sont interdites.

Art. 5 Dimensions

- ¹ Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :
- longueur (extérieur de la bordure) 160 cm
 - largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
 - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) 175 cm
 - hauteur maximale du monument 150 cm
- ² Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :
- longueur (extérieur de la bordure) 120 cm
 - largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
 - profondeur 175 cm
 - hauteur maximale du monument 90 cm
- ³ Les tombes cinéraires pour adulte et enfant doivent avoir les dimensions suivantes :
- longueur (extérieur de la bordure) 60 cm
 - largeur (extérieur de la bordure) 45 cm
 - profondeur 70 cm
 - hauteur maximale du monument 90 cm
- ⁴ Les niches cinéraires au sol, sans terre, pour adulte et enfant doivent avoir les dimensions suivantes :
- longueur 50 cm
 - largeur 50 cm
 - profondeur 50 cm
- ⁵ Les urnes doivent avoir les dimensions suivantes :
- largeur maximale 30 cm
 - hauteur maximale 30 cm

Art. 6 Distance

- ¹ La distance entre les monuments doit être de 40 cm.
- ² La distance entre les plaques pour tombes cinéraires doit être de 10 cm.
- ³ La largeur des allées est de 200 cm.

Art. 7 Fichier

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse du conjoint survivant ou, à défaut, de la succession responsable (ci-après : « la succession »), les taxes et les droits facturés.

III. INHUMATION

Art. 8 Fossoyeur

- ¹ La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.
- ² La cérémonie d'ensevelissement terminée, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix ou autre symbole et disposent les fleurs.

Art. 9 Pose d'un monument

- ¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.
- ² La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.
- ³ La pose d'un monument peut avoir lieu au plus tôt 10 mois après l'inhumation.

Art. 10 Entretien des tombes

- ¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent au conjoint survivant ou, à défaut, à la succession.
- ² Le Conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées. Les frais sont à la charge du conjoint survivant ou, à défaut, de la succession.
- ³ Les débris, fleurs sèches, couronnes, mauvaises herbes, papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune installés sur place.
- ⁴ La végétation et l'ornementation ne dépasseront pas les dimensions du cadre et du tiers de la hauteur du monument.
- ⁵ L'entretien des allées ainsi que celui des tombes de défunts n'ayant plus de succession incombe à la commune. Les frais sont à la charge de cette dernière.

Art. 11 Entretien des monuments

- ¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, le conjoint survivant ou, à défaut, la succession doit le faire réparer ou l'enlever à ses frais, dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.
- ² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.
- ³ Si le défunt n'a plus de succession, le Conseil communal décide des mesures à prendre.

IV. CREMATION

Art. 12 Dispositions communes aux crémations

- ¹ Le dépôt d'urnes cinéraires dans une tombe d'inhumation est admis pour autant que l'urne puisse être mise en place depuis la partie supérieure de la pierre tombale. Dans le cas où le dépôt d'une urne implique le déplacement de tout ou partie du monument, ce travail est confié à un professionnel par la succession, aux frais de celle-ci. Le dépôt ne prolonge pas la concession.
- ² Lors de crémation, le conjoint survivant ou, à défaut, la succession s'adresse à l'administration communale pour demander et organiser le dépôt de l'urne cinéraire.
- ³ L'article 10 du présent règlement est applicable.

Art. 13 Murs cinéraires et niches cinéraires

- ¹ En principe, les urnes cinéraires sont placées à l'intérieur des niches du mur cinéraire, aménagé dans le cimetière.
- ² Le Conseil communal fixe l'ordre d'utilisation des niches et les prescriptions concernant l'ornementation figurant sur la plaque de marbre.
- ³ La fourniture des plaques de marbre est assurée par la commune et mise à charge du conjoint survivant ou de la succession au prix coûtant.
- ⁴ Les inscriptions, motifs, photos céramiques sont à la charge de la famille, elle confiera le travail à une entreprise agréée par le Conseil communal.

Art. 14 Tombes cinéraires

- ¹ Les urnes sont placées dans le secteur spécialement aménagé.
- ² Les urnes doivent impérativement être biodégradables.
- ³ Il est strictement interdit de déverser les cendres sans urne dans les cimetières.
- ⁴ Le Conseil communal fixe l'ordre d'utilisation des tombes cinéraires.
- ⁵ La fourniture des plaques de marbre est assurée par la commune et mise à charge du conjoint survivant ou de la succession au prix coûtant.
- ⁶ Les inscriptions sont à la charge du conjoint survivant ou, à défaut, de la succession qui confiera le travail à une entreprise agréée par le Conseil communal.
- ⁷ Les urnes qui ont été mises en place dans une tombe avant l'introduction du présent règlement et qui ne répondent pas aux exigences du biodégradable lors de la désaffectation de la tombe, restent la propriété du conjoint survivant ou, à défaut, de la succession qui peut en disposer librement.

Art. 15 Columbarium

- ¹ Les cendres sont recueillies dans une urne. Pour le dépôt de l'urne dans une niche du columbarium, les dimensions doivent être conformes à l'art. 5 al 4.
- ² Les urnes en bois ou autres matériaux similaires sont interdites dans le columbarium.
- ³ Les urnes cinéraires sont placées à l'intérieur des niches du columbarium.
 - a) maximum 2 urnes par niche pour le columbarium mural ;
 - b) 3 urnes pour le columbarium sphérique.
- ⁴ Le Conseil communal fixe l'ordre d'utilisation des niches.
- ⁵ En cas de retrait de l'urne avant l'échéance de la concession, la taxe encaissée n'est pas remboursée.
- ⁶ Le conjoint survivant ou, à défaut, la succession, commande directement, à sa charge, l'inscription de la plaque conforme au modèle arrêté par la commune. L'inscription indiquera le nom, le prénom ainsi que l'année de naissance et celle du décès de la personne défunte. Le conjoint survivant ou, à défaut, la succession a la possibilité d'ajouter une photo.
- ⁷ La commune se charge de faire poser la plaque.
- ⁸ Les urnes et les cendres restent la propriété du conjoint survivant ou, à défaut, de la succession, qui peut en disposer librement.

Art. 16 Entretien et décoration du columbarium

- ¹ L'entretien et l'ornementation du columbarium mural sont assurés exclusivement par la commune.
- ² Pour le columbarium sphérique, seule la pose d'une décoration florale sur la plaque de fermeture est tolérée pour autant que celle-ci soit parfaitement entretenue.

Art. 17 Jardin et Monument du Souvenir

- ¹ L'anonymat sera respecté. Sur demande écrite et dûment motivée, le Conseil communal peut autoriser une inscription sous forme de plaquette nominative pour la durée de la concession, à la charge du conjoint survivant ou, à défaut, de la succession.
- ² Les cendres y seront déposées sous la surveillance d'une personne désignée par le Conseil communal.
- ³ Il est interdit de déposer des décorations (fleurs ou autres objets) aux abords du Jardin et Monument du Souvenir.
- ⁴ L'entretien du Jardin et Monument du Souvenir incombe à la Commune.

V. DESAFFECTATION

Art. 18 Durée d'inhumation et de concession

- ¹ La durée d'inhumation est de 20 ans (art. 6 al. 3 de l'arrêté).
- ² La durée de concession des tombes cinéraires, des urnes cinéraires et des plaquettes du Jardin et Monument du Souvenir est de 20 ans.
- ³ Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures et concessions échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors au conjoint survivant ou, à défaut, à la succession.

Art. 19 Désaffectation des tombes

- ¹ A l'expiration du terme fixé à l'article 18 du présent règlement, sur avis du Conseil communal, le conjoint survivant ou, à défaut, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument.
- ² Le conjoint survivant ou, à défaut, la succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au Conseil communal qui fait exécuter ce travail et le facture à qui de droit.
- ³ Les monuments désaffectés doivent être évacués auprès d'une décharge contrôlée.
- ⁴ La désaffectation du Jardin et Monument du Souvenir est de la compétence du Conseil communal.

VI. TARIFS

Art. 20 Creuse des tombes

- ¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune, laquelle refacturera les frais effectifs au conjoint survivant ou, à défaut, à la succession.
- ² Tous les autres frais sont à la charge du conjoint survivant ou, à défaut, de la succession.

Art. 21 Taxe d'entrée

- ¹ Il n'est pas perçu de taxe d'entrée pour les personnes domiciliées dans la commune.
- ² Pour les personnes non domiciliées dans la commune, les taxes d'entrée sont les suivantes :

Tombe adulte

- a) taxe d'entrée adulte n'ayant jamais été domicilié dans la commune CHF 2'000.-
- b) taxe d'entrée adulte ayant été domicilié dans la commune CHF 500.-

Tombe enfant

- a) taxe d'entrée enfant n'ayant jamais été domicilié dans la commune CHF 1'000.-
- b) taxe d'entrée enfant ayant été domicilié dans la commune CHF 250.-

Tombe cinéraire et niche cinéraire au sol adulte

- a) taxe d'entrée adulte n'ayant jamais été domicilié dans la commune CHF 800.-
- b) taxe d'entrée adulte ayant été domicilié dans la commune CHF 400.-

Tombe cinéraire et niche cinéraire au sol enfant

- a) taxe d'entrée enfant n'ayant jamais été domicilié dans la commune CHF 400.-
- b) taxe d'entrée enfant ayant été domicilié dans la commune CHF 200.-

Columbarium

- a) taxe d'entrée adulte n'ayant jamais été domicilié dans la commune CHF 1'000.-
- b) taxe d'entrée adulte ayant été domicilié dans la commune CHF 500.-
- c) taxe d'entrée enfant n'ayant jamais été domicilié dans la commune CHF 500.-
- d) taxe d'entrée enfant ayant été domicilié dans la commune CHF 250.-

Dépôt d'urne dans une tombe d'inhumation

- a) taxe d'entrée adulte n'ayant jamais été domicilié dans la commune CHF 400.-
- b) taxe d'entrée adulte ayant été domicilié dans la commune CHF 200.-
- c) taxe d'entrée enfant n'ayant jamais été domicilié dans la commune CHF 200.-
- d) taxe d'entrée enfant ayant été domicilié dans la commune CHF 100.-

Art. 22 Intérêts de retard

Toute taxe ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

VII. CHAMBRES MORTUAIRES

Art. 23 Dispositions

- ¹ Les chambres mortuaires de Corpataux-Magnedens, Farvagny, Rossens, Villarod et de la chapelle de Rueyres-St-Laurent sont mises gratuitement à disposition des familles de défunts domiciliés sur le territoire de la commune pour la veillée.
- ² Toutes les convictions religieuses doivent être respectées.
- ³ L'ordre, la tranquillité, la dignité, la décence doivent régner à la chambre mortuaire. Le public doit respecter les sentiments des proches du défunt.
- ⁴ Toute personne qui ne ferait pas preuve de la dignité requise par les lieux et les circonstances sera expulsée. Selon la gravité des cas, le Conseil communal se réserve le droit de déposer plainte pénale pour atteinte à la paix des morts (art.262 CP).
- ⁵ Lors de la mise à disposition des chambres mortuaires pour des défunts non domiciliés sur le territoire de la commune, il est perçu une taxe de CHF 50.-/jour.
- ⁶ Le jour d'entrée et le jour de sortie comptent comme jour entier.
- ⁷ Au cas où l'une ou l'autre des chambres mortuaires ne serait pas disponible pour un défunt domicilié sur le territoire de la commune, les éventuelles taxes facturées par une autre instance sont prises en charge par la commune jusqu'à concurrence de CHF 50.-/jour. La prise en charge totale accordée par la commune ne dépasse pas le montant maximal de CHF 200.-.

Art. 24 Admission et formalités

- ¹ Les corps sont admis dans l'une ou l'autre des chambres mortuaires, sur aval du Conseil communal, par l'intermédiaire d'une entreprise de Pompes funèbres, au maximum pour une durée de 4 jours.
- ² Les formalités d'enregistrement et de contrôle sont assumées par l'entreprise de Pompes funèbres, mandatée par le conjoint survivant ou, à défaut, par la succession du défunt.
- ³ Le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions d'utilisation des chambres mortuaires.

Art. 25 Présentation des défunts

Le cercueil peut rester ouvert pour autant que l'état du corps le permette.

Art. 26 Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture des chambres mortuaires sont les suivantes : 08h00 à 21h00.

Art. 27 Conditions d'utilisation

- ¹ Aucune cérémonie n'est admise à l'intérieur des chambres mortuaires.
- ² Les chambres mortuaires, le matériel et le mobilier doivent être utilisés avec soin ; les dégâts doivent être annoncés au Conseil communal. Les frais de remise en état seront facturés au responsable des dégâts.
- ³ Le Conseil communal peut interdire l'accès à l'une ou l'autre chambre mortuaire aux entreprises de Pompes funèbres qui ne respectent pas le présent règlement.

VIII. PENALITES ET VOIES DE DROIT

Art. 28 Amendes

- ¹ Celui qui contrevient aux articles 3, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 19, 23 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.- à CHF 1'000.-, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.
- ² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 29 Réclamation

- ¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).
- ² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.
- ³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 30 Recours

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31 Concessions

- ¹ Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.
- ² Elles ne seront pas renouvelées.

Art. 32 Désaffectation des tombes ayant plusieurs personnes ensevelies

Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

Art. 33 Abrogation

Les règlements et autres dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogés. Notamment les règlements communaux suivants :

- Corpataux-Magnedens approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 11 novembre 2002 ;
- Farvagny approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 16 janvier 1998 ;
- Le Glèbe approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 24 juillet 2015 ;
- Rossens approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 3 mars 2015 ;
- Vuisternens-en-Ogoz approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 6 août 1985, l'avenant approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 3 novembre 1999 et l'avenant approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 14 mars 2005.

Art. 34 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général de Gubloux, le 12 octobre 2017.

Modification de l'article 12, alinéa 1, et de l'article 21, alinéa 2 le 10 octobre 2018.

La Secrétaire


N. Galley



Le Président


F. Oberson

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 16 novembre 2018

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

